



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01-54-2024 du 21 MARS 2024
relatif à l'usage de véhicules de remplacement par les exploitants de taxis dans le cadre du
transport public particulier de personnes

VU le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1, L. 3124-1, L. 3124-11, R. 3120-4, R. 3121-1 et R. 3121-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants et L. 2213-33 et suivants ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 189 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU le décret du président de la République en date du 13 juillet 2023 nommant Mme Françoise SOULIMAN préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du président de la République en date du 17 août 2021 nommant Mme Anne CARLI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral N° 24-BCDET.06 du 29 février 2024 accordant délégation de signature à Mme Anne CARLI, sous-préfète, directrice de cabinet ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral N° 2017/DLP2/taxi-relais/1 du 6 février 2017 doit être mis en conformité avec l'arrêté ministériel du 28 juillet 2023 relatif aux véhicules de remplacement temporaire de taxis (taxis relais) ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Pour le présent arrêté, un « taxi relais » est un véhicule utilisé temporairement en cas d'immobilisation d'origine mécanique, à la suite d'une panne ou d'un accident, ou de vol d'un véhicule taxi ou de ses équipements spéciaux.

Le taxi relais doit disposer des équipements taxis énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports.

L'autorisation de stationnement utilisée pour exercer avec le taxi relais est celle du taxi immobilisé dont il prend le relais.

ARTICLE 2

Tout détenteur d'un taxi relais doit le déclarer auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle dès l'indisponibilité du véhicule.

Tout dossier de déclaration comprend :

1 - les coordonnées et le nom du demandeur

2 - le numéro de l'autorisation de stationnement

3- le motif d'indisponibilité du véhicule

4 - le numéro d'immatriculation du véhicule de remplacement ainsi qu'une copie du certificat d'immatriculation

4 bis – l'attestation du professionnel de l'automobile (garagiste) ou rapport des forces de l'ordre (en cas de vol)

5 - la durée déclarée du remplacement qui ne peut être supérieure à **un mois**

6 - l'assurance pour le transport de personnes à titre onéreux du véhicule de remplacement

L'usage d'un véhicule de remplacement est limité à une durée **d'un mois**, renouvelable deux fois, sur justificatif, pour la même durée. Ainsi, l'usage d'un véhicule de remplacement est limité à **une durée maximale de trois mois**.

Le taxi relais respecte les exigences fixées par le préfet de Meurthe-et-Moselle en application de l'article R. 3121-3 du code des transports, en matière de contrôle technique et de caractéristiques, notamment en matière d'ancienneté maximale ou de dimension minimale sauf s'il s'agit des véhicules hybrides et électriques mentionnés à l'article L. 3120-5.

Le taxi relais doit utiliser le même paramétrage tarifaire que le taxi remplacé.

Les détenteurs de taxi relais doivent transmettre à la préfecture un justificatif de la mise à jour du taximètre.

La plaque d'identification est celle du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

La mention « TAXI RELAIS » ou « RELAIS » est affichée de manière visible depuis l'extérieur, sur le véhicule relais.

Cette mention est complétée du numéro d'ordre du véhicule dans le répertoire mentionné à l'article 4. Le dispositif d'affichage est constitué de deux autocollants rectangulaires, non repositionnables, dont l'impression se fait sur fond transparent avec des caractères de couleur noire pour les vitrages transparents et blancs pour les vitrages teintés. Ces autocollants, de dimension 148 X 105 millimètres, sont apposés, pour l'un, en haut à droite sur le pare-brise avant et pour l'autre, sur la lunette arrière, en bas, côté droit. Les caractères sont écrits avec une police Arial de taille minimale 90.

ARTICLE 3

Pour les taxis disposant d'une convention avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et si la modification ne porte que sur un changement provisoire du véhicule ou du conducteur pour une durée inférieure à 30 jours calendaires, l'entreprise n'est pas tenue à cette obligation d'informer la caisse primaire d'Assurance Maladie (suivant la convention), mais elle tient ces informations, ainsi que leurs justificatifs, à disposition de la caisse d'Assurance Maladie en cas de contrôle.

ARTICLE 4

Le préfet de Meurthe-et-Moselle gère un répertoire numéroté des taxis relais susceptibles d'être utilisés dans sa zone de compétence. Ce répertoire, qui est public, comprend notamment les immatriculations des taxis relais et les noms et coordonnées des entreprises qui exploitent ou louent ces véhicules.

Tout détenteur de taxi relais doit obligatoirement s'enregistrer sur le registre des véhicules relais en se rendant sur le site :

Mes ADS https://mesads.beta.gouv.fr/registre_vehicules_relais/consulter

ARTICLE 5

Sont conservés à bord du taxi relais pour présentation aux agents chargés des contrôles tous les éléments figurants à l'article 2 de l'arrêté du 28 juillet 2023 à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047937443>

ARTICLE 6

Les doublons « taxi relais » avec un véhicule taxi habituel sont interdits.

ARTICLE 7

Tout contrevenant aux dispositions prévues aux articles 1^{er} à 5 s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 3124-1 ou L. 3124-11 du code des transports.

ARTICLE 8

Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral N° 2017/DLP2/taxi-relais/1 du 6 février 2017.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10

La directrice de cabinet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera transmise :

- au Directeur Départemental des Territoires (délégué à l'éducation routière),
- à la Directrice interdépartementale de la police nationale de Meurthe-et-Moselle,
- au colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,

Fait à Nancy le **29 MARS 2024**

Le Préfet,

Pour le préfet / la sous-préfète,
Directrice de cabinet



Anne CARLI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas :**

→ **Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :**

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 Rue Préfet Claude Erignac – CS 60 031 – 54 038 NANCY CEDEX.

- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.

NB : En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

→ **Soit un recours contentieux :**

Ce recours sera adressé au Tribunal de Nancy – 5 Place de la Carrière – C.O. N° 20 038 – 54 036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

NB : Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le dépôt d'un recours hiérarchique suite à un recours gracieux n'a pas pour effet de prolonger à nouveau le délai de recours contentieux.